

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE-Christophe FOURSY à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Annulation délibération N°37-2022 et nouvelle délibération pour le versement des indemnités de fonction élus.

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Suite à une remarque des services de la Préfecture concernant la non-rétroactivité des actes, le Maire invite le conseil a procédé au retrait de la délibération n°37-2022 en date du 27 septembre 2022 et à re-délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le renouvellement du Conseil municipal, intervenu le 26 mai 2020,

Vu l'arrêté municipal du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu la délibération N° 36-2022 en date du 18 juillet 2022 concernant l'élection d'un nouvel adjoint au poste de troisième adjoint en remplacement du troisième adjoint démissionnaire,

Vu l'arrêté N° 2022-23 portant délégation de fonctions au 3^{ème} adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints (pour leur exercice effectif d'adjoints au maire), étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune compte 739 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **CONFIRME** le retrait de la délibération n°37-2022 en date du 27 septembre 2022
- **APPROUVE** le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales, susceptible d'être allouée aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixés aux taux suivants :

- pour l'indemnité du Maire au taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 40.3 %
- pour l'indemnité des quatre Adjoints au taux de 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 – L 2123-20 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 739 (art. L 2123-23 du CGCT)

I – Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **83.10%**

II – Indemnités allouées

A. Maire :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
Maire	40.3	40.3

B. Adjoints au maire avec délégation (Article L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
1^{er} Adjoint	10.7	10.7
2^{ème} Adjoint	10.7	10.7
3^{ème} Adjoint	10.7	10.7
4^{ème} Adjoint	10.7	10.7

Enveloppe globale : 83.10 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation).

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Le Maire,
Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER- Mylène BASTERGUE- Anne BERTINO- Cassandra BONNEFILLE- -Emilie CAVAGNA- Jean-Philippe DEIGERS- Christophe GLAIZAL- Pierre LAVAL- Christophe PAILHON- Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE- Christophe FOURSYS à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT- Rémy GUASCH-MARI- Christelle COELHO.

OBJET : Projet d'extension du cimetière communal

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R2223-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune de Pouzilhac est considérée comme une commune rurale (moins de 2 000 habitants), le conseil municipal bénéficie de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations sous réserve du respect des règles d'urbanisme,

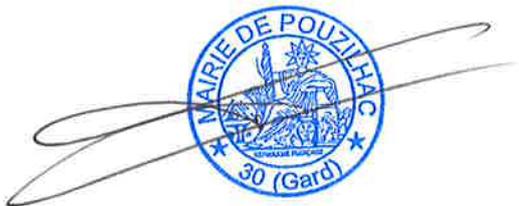
Considérant, que le cimetière actuel ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit qui ne peut suffire aux besoins de la commune et qu'il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions à venir,

Considérant que cet agrandissement sera effectué en continuité du cimetière actuel sur les parcelles AI 149 (partie de la parcelle AI 62) et AI 61, lieu-dit « Le Fez ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'extension du cimetière communal
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les autorisations nécessaires auprès des services concernés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE-Christophe FOURSYS à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes – Marchés publics relatif à l'Audit énergétique – Convention

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que les communes d'Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leur besoin en matière d'audit énergétique.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la Communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des marchés publics relatifs à l'audit énergétique de la commune de Pouzilhac et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le CGCT,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les onze (11) entités que sont les communes suivantes : Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers-Pont du Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés d'audit énergétique.

2°) ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

ONT VOTE :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

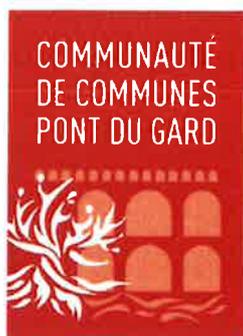
Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD
Service commande publique
21 bis, avenue du Pont du Gard
30210 REMOULINS

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

-

AUDIT ENERGETIQUE

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Pont du Gard, représentée par Monsieur Pierre PRAT Président, dûment habilité par délibération n° ____ en date du ____,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

Et

La commune d'Aramon, représentée par Madame Pascale PRAT Maire, dûment habilitée par délibération n° ____ en date du ____,

Ci-après désignée « la commune d'Aramon »,

Et

La commune de Collias, représentée par Monsieur Jonathan PIRE Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du ____,

Ci-après désignée « la commune de Collias »,

Et

La commune d'Estézargues, représentée par Madame Martine LAGUERIE Maire, dûment habilitée par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après « la commune d'Estézargues »,

Et

La commune de Fournès, représentée par Monsieur Thierry BOUDINAUD Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après « la commune de Fournès »,

Et

La commune de Meynes, représentée par Monsieur Fabrice FOURNIER Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après désignée « la commune de Meynes »,

Et

La commune de Montfrin, représentée par Monsieur Éric TREMOULET Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après désignée « la commune de Montfrin »,

Et

La commune de Pouzilhac, représentée par Monsieur Thierry ASTIER Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du 17 JAN. 2023
N° 03.2023

Ci-après désignée « la commune de Pouzilhac »,

Et

La commune de Saint Bonnet du Gard, représentée par Monsieur Jean-Marie MOULIN Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après désignée « la commune de Saint Bonnet du Gard »,

Et

La commune de Saint Hilaire d'Ozilhan, représentée par Madame Liliane OZENDA Maire, dûment habilitée par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après désignée « la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan »,

Et

La commune de Vers-Pont du Gard, représentée par Monsieur Olivier SAUZET Maire, dûment habilité par délibération n° ____ en date du _____,

Ci-après désignée « la commune de Vers-Pont du Gard »,

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir les travaux, les fournitures et les services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés ; réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Cette mutualisation des achats présente les mêmes intérêts que ceux apportés par le recours à une centrale d'achats. A la différence de la centrale d'achat, le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Il est nécessaire que chaque membre du groupement de commandes soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement dont certaines mentions sont nécessaires. Elle doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire, il a été mis en place le dispositif Eco Energie Tertiaire qui est actuellement dans sa phase opérationnelle.

Ce dispositif représente une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique. Ainsi, il est imposé sur les bâtiments tertiaires de plus de 1 000m² la réduction de leur consommation d'énergie de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050.

Pour s'engager dans cette démarche et atteindre ces objectifs, la communauté de communes du Pont du Gard souhaite qualifier avec précision la situation énergétique de son patrimoine et de celui des communes intégrant l'intercommunalité, en procédant à un audit énergétique de ses bâtiments.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La communauté de communes du Pont du Gard et les communes situées sur son territoire doivent procéder, dans le cadre de leurs objectifs de sobriété énergétique, à un audit énergétique de leurs bâtiments.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du marché et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont les communes d'Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers-Pont du Gard et la communauté de communes du Pont du Gard qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 : Nature des besoins à satisfaire

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre au besoin des membres en matière d'audit énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ce besoin sont des marchés au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Article 4 : Durée du groupement de commandes et de la convention

En raison du caractère ponctuel du besoin à satisfaire, le groupement de commandes est constitué à titre temporaire à compter de sa signature par les parties.

La convention est donc conclue pour la durée de passation du marché et prend fin dès la décision d'attribution intervenue.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 5.1 : Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement de commandes, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de passation du marché public. Une fois cette procédure initiée, l'adhésion n'est plus possible.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 5.2 : Retrait du groupement de commandes

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une décision du représentant légal du membre concerné qui doit être notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Si la demande de retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des accords-cadres, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat reconductions comprises.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès des titulaires des accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 : Coordonnateur et siège du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes du Pont du Gard, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du Code de la commande publique.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché public visés à l'article 3 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Sa mission se termine par le choix des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, le marché public et s'assure de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Missions des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres (CAO)

Article 9.1 : Rôle de la CAO

Dans le cadre d'un groupement de commandes, une commission d'appel d'offres (CAO) est instituée et choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3.

Article 9.2 : Composition de la CAO

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9.3 : Fonctionnement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le règlement intérieur de la CAO de la communauté de communes du Pont du Gard.

Article 10 : Dispositions financières

Les missions du coordonnateur donnent lieu à rémunération en application des dispositions de l'article 5 de la convention relative à la création du service mutualisé commande publique – affaires juridiques.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes du marché public qui le concerne.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions seront notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour les représenter en justice pour tout litige né de la procédure de passation du marché public, objet de la présente convention.

Toutefois si le coordonnateur décide d'avoir recours à un ministère d'avocat, il le choisit et les frais engagés seront répartis entre chaque membre du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

Pour les litiges relatifs à la passation du marché public objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché public objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Remoulins, le _____

La communauté de communes du Pont du Gard
Le Président
Pierre PRAT

La commune d'Aramon
Le Maire
Pascale PRAT

La commune de Collias
Le Maire
Jonathan PIRE

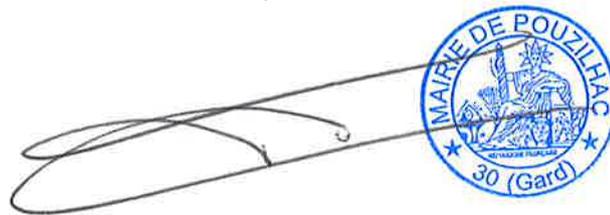
La commune d'Estézargues
Le Maire
Martine LAGUERIE

La commune de Fournès
Le Maire
Thierry BOUDINAUD

La commune de Meynes
Le Maire
Fabrice FOURNIER

La commune de Montfrin
Le Maire
Éric TREMOULET

La commune de Pouzilhac
Le Maire
Thierry ASTIER



La commune de Saint Bonnet du Gard
Le Maire
Jean-Marie MOULIN



La commune de Saint Hilaire d'Ozilhan
Le Maire
Liliane OZENDA

La commune de Vers-Pont du Gard
Le Maire
Olivier SAUZET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE-Christophe FOURSYS à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Annulation du reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé, de manière concordante avec la Communauté de communes du pont du Gard, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1%.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, et notamment son article 15,

Vu la délibération n° 40-2022 en date du 27 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) **ANNULE** la délibération n° 40-2022 en date du 27 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard.

ONT VOTE :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE, Christophe FOURSYS à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Mise en discrétion du réseau BTA-RD 6086 – Tr4

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : POUZILHAC

Projet : Mise en discrétion du réseau BTA - RD 6086 - Tr4

N° opération : 21-DIS-100

Évaluation approximative des travaux : 216 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 1 944,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 1 944,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

3. S'engage à verser sa participation aux études, estimée à 1 944,00 € en cas de renoncement au projet de la commune,

4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE, Christophe FOURSY à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT, Rémy GUASCH-MARI, Christelle COELHO.

OBJET : EPC-RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : POUZILHAC

Projet : EPC - RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100

N° opération : 21-EPC-104

Évaluation approximative des travaux : 150 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 1 200,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 1 200,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

3. S'engage à verser sa participation aux études, estimée à 1 200,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,

4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE, Christophe FOURSYS à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT, Rémy GUASCH-MARI, Christelle COELHO.

OBJET : GC Télécom-RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : POUZILHAC

Projet : GC Télécom - RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100

N° opération : 21-TEL-109

Évaluation approximative des travaux : 90 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 540,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 540,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

3. S'engage à verser sa participation aux études, estimée à 540,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU GARD

DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,

et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE-Christophe FOURSYS à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Chambre d'Agriculture - Avenant N°1

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été établie entre la commune de Pouzilhac et la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 14 décembre 2021, afin de confier à la Chambre d'Agriculture une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en place de l'animation du Programme d'Actions sur la zone de protection des captages « les Herps » et Forage « Combien ».

Pour la poursuite en 2023 et 2024, des actions de reconquête et de pérennisation de la qualité de l'eau de notre commune, trois points de modification doivent être apportés à la convention, à savoir :

- 1- La durée de la convention
 - 2- Le plan de financement
 - 3- La feuille de route pour les années 2023 et 2024 pour l'animation
- comme présentés dans l'avenant N°1, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE ces modifications,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant N°1 et toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Le Maire,
Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



AVENANT 2023/2024

à la CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

En date du 14 décembre 2021 a été établie une convention entre la commune de Pouzilhac, représentée par son Maire, Monsieur Thierry ASTIER et la Chambre d'Agriculture du Gard représentée par sa Présidente, Madame Magali SAUMADE, afin de confier à la Chambre d'Agriculture une mission de **maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en place de l'animation du Programme d'Actions sur la zone de protection des captages « Les Herps » et Forage « Combien »**.

D'un commun accord entre les deux parties, un avenant est mis en place apportant les modifications suivantes :

1) Durée de la convention :

Conformément à l'article 2 de la convention, celle-ci est renouvelée pour une durée de 24 mois supplémentaires, soit du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024**.

2) Plan de financement pour les deux années supplémentaires :

Les clauses financières de la convention demeurent inchangées pour la durée des deux années supplémentaires :

Coût estimatif et plan de financement : le coût de cette mission est estimé à 65.000 € annuels, soit **130.000 sur les 2 années 2023 et 2024**.

La Chambre d'Agriculture prendra en charge au titre de ses missions consulaires une partie des actions pour un montant de 39.000 €. Il reste donc à la charge des collectivités la somme de 91 000 €. Les moyens étant mutualisés entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, et la commune de Pouzilhac, les parts restantes seront donc réparties ainsi : 3/4 pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (représentant 3 communes) et 1/4 pour la commune de Pouzilhac. **Ces parts seront réglées à la Chambre d'Agriculture sur remise du rapport d'activités annuel.**

Des subventions de fonctionnement de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sont possibles pour les collectivités à raison de 70% des coûts. Ces subventions seront sollicitées en propre par les collectivités avec l'aide de l'animateur de la Chambre d'Agriculture.

Le plan de financement du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 est donc le suivant :

Coût forfaitaire pour la mission d'Animation "Captages NORD"	Participation proportionnelle des collectivités	Coût	Financement Agence de l'Eau	Montant de l'aide Agence de l'Eau à solliciter	Reste à Charge de la collectivité
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (3 communes)	3/4	68 250	70%	47 776	20 476 €
Commune de Pouzilhac	1/4	22 750	70%	15 926	6 826 €
Missions consulaires prises en charge en direct par la Chambre d'Agriculture du Gard		39 000	0%	0	

3) Feuilles de route 2023 et 2024

La feuille de route pour l'animation sera établie par le Comité de Pilotage à chaque début d'année et sera envoyée dès validation.

Sans préjuger de son contenu, la feuille de route contiendra à minima les chapitres prévus par le plan d'actions :

- VOLET AGRICOLE
- VOLET NON AGRICOLE
- VOLET FONCIER
- ANIMATION GLOBALE DE LA DEMARCHE

L'animatrice se servira de cette feuille de route comme d'un véritable guide pour mettre en place les actions localement. Elle pourra aussi proposer au Comité de Pilotage toute action qu'elle jugera pertinente au regard de l'évolution de la problématique locale. L'opportunité de la mise en place de ces nouvelles actions sera validée par le Comité de Pilotage.

Cet avenant est établi en trois exemplaires originaux destinés au mandant, au mandataire et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Nîmes, le

**Chambre Départementale
d'Agriculture du Gard**

Mme Magali Saumade
Présidente

Fait à Pouzilhac, le 17 Janvier 2023

Commune de Pouzilhac

M. Thierry Astier
Maire



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE-Christophe FOURSY à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Octroi de la garantie de l'Agence France Locale

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Pouzilhac a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14/12/2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Pouzilhac qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 55-2021, en date du 14/12/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Pouzilhac,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Pouzilhac, afin que la commune de Pouzilhac puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

DECIDE que la Garantie de la commune de Pouzilhac est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pouzilhac est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Pouzilhac pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Pouzilhac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

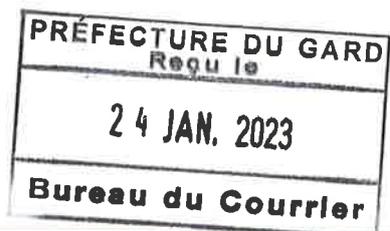
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pouzilhac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



11

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**);

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**);

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**);

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT
- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

- 14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.
- 14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

۲۲

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

1 Indication du montant en chiffres et en lettres

2 obligatoire.

2 La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

3 Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

4 Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (Intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : *[Insérer le nom du signataire]*
Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou dérèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de *[préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]*

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou dérèglement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	12

Séance du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER-Mylène BASTERGUE-Anne BERTINO-Cassandra BONNEFILLE-Emilie CAVAGNA-Jean-Philippe DEIGERS-Christophe GLAIZAL-Pierre LAVAL-Christophe-PAILHON-Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE-Christophe FOURSY à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT-Rémy GUASCH-MARI-Christelle COELHO.

OBJET : Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Mr GLAIZAL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvelle établissement public au CDG 30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion.

Le rapport entendu,

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

